Acte d'engagement spécifique à la garantie du crédit d'enlèvement (ou report de paiement) prévu à l'article 114 du code des douanes pour le règlement des redevances vétérinaires et phytosanitaires, prévues par le règlement (UE) n°2017/625, et instituées respectivement par les articles 285 quinquies du code des douanes et L251-17 du code rural et de la pêche maritime

M./Mme/ la société : (1)	RENVOIS (1) Raison sociale et forme, si la caution ou
demeurant (2):	le débiteur est une personne morale ; nom, prénoms, date de naissance et profession
représenté par (3)	pour les personnes physiques. (2) Siège social pour les personnes morales ; adresse du domicile pour les
agissant légalement en sa qualité de (4)	personnes physiques. (3) Nom et prénoms de la personne physique signataire de l'acte.
ci-après dénommé « le débiteur », sollicite du receveur des douanes de	(4) Indiquer la fonction du représentant légal. Une copie de l'acte social ayant, en dernier lieu, nommé la personne à la fonction doit être jointe. (5) Lister les conventions de crédit d'enlèvement pour le report de paiement
Le débiteur s'engage, en échange de l'enlèvement avant paiement des dites redevances, des marchandises ayant fait l'objet d'un contrôle sanitaire et/ou phytosanitaire (SPS) prévu par le règlement (UE) n°2017/625, à se conformer aux obligations prévues par la (ou les) convention(s) de crédit d'enlèvement spécifiques au paiement des redevances, signées : — le	des redevances sanitaires et/ou phytosanitaires couvertes par l'acte. Si les conventions sont signées auprès d'un ou plusieurs bureau(x) situé(s) dans le ressort territorial d'une autre recette une autorisation de centralisation des garanties est nécessaire, telle que prévue par la
(5) Le débiteur s'engage, en particulier, au sens de l'article 397 du code des douanes, envers le comptable	circulaire aux opérateurs CPAD n°1834089C du 4 décembre 2018 relative
public des douanes précité, à payer les dites redevances dans un délai de trente jours francs, à partir de	aux garanties du dédouanement. (6) La prise en compte est effectuée sur le
leur prise en compte, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives aux prises en compte différées (6).	document réglementaire correspondant au système comptable utilisé dans le bureau
	de douane où la déclaration est déposée. Le délai de trente jours doit tenir compte, le
Acte d'engagement spécifique de la caution	cas échéant, des procédures de globalisation prévues à l'article 110 du
La caution, soussignée (1) (7)	code des douanes de l'Union. (7) Joindre, sauf pour les établissements de
demeurant (2):	crédit et si cela n'a pas déjà été fait, les statuts en un exemplaire certifié conforme. (8) Délibération du conseil
représentée par (3)	d'administration, décision des associés, procuration. Joindre une copie de cet acte.
Agissant légalement en sa qualité de (4):	(9) En chiffres et en lettres.(10) À l'exception des cautions
ou dûment habilité à souscrire des cautionnements par (8) :	personnelles, apportées par une personne physique. (11) Chaque signature manuscrite doit être
déclare cautionner solidairement, au sens de l'article 405 du code des douanes et au moyen du présent acte d'engagement spécifique, la dette qui fait l'objet des reports de paiement, octroyés dans le cadre du crédit d'enlèvement et dans les conditions décrites ci-dessus.	précédée, le cas échéant, de la mention « X mots rayés nuls » écrite de la main de chacun des signataires. signature doit être manuscrite.manuscrite. Si le signataire agit par procuration, la
La caution s'engage, solidairement avec le débiteur, envers le receveur des douanes à :	signature doit être précédée de la mention « par procuration de » (avec désignation du mandant de la procuration: principal obligé ou caution). Les procurations
À défaut de paiement d'une échéance par le débiteur et de régularisation dans les 10 jours suivant la réception d'un avis de paiement, les facilités consenties pourront être révoquées. La caution sera alors tenue d'acquitter immédiatement les sommes devenues exigibles de plein droit, sans pouvoir bénéficier des délais initialement consentis au débiteur. Il en ira de même, sans mise en demeure du débiteur, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde (10), de redressement ou de liquidation judiciaire du débiteur.	doivent avoir été remises préalablement au comptable public. (12) La caution doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante « Bon à titre de caution pour le montant de » (en indiquant le montant en toutes lettres). Conformément à l'article L 331-1 du code de la consommation, Toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel fait précéder sa signature de la mention manuscrite suivante et uniquement de celle-ci: « En me portant caution de,
la caution (11) (12) : le débiteur (11) : le receveur des douanes :	dans la limite de la somme de couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si n'y satisfait pas lui-même. »